

DISCOURS PRONONCE PAR LA RSSG A L'OCCASION DES CONSULTATIONS SUR LA JUSTICE ET L'ETAT DE DROIT EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale;

Honorables députés ;

Monsieur le Ministre de la Justice et de la Moralisation, Garde des Sceaux;

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;

Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs ;

Monsieur le Représentant Permanent de la Belgique auprès de l'ONU & Président de la Configuration Centrafricaine de la Commission de Consolidation de la Paix (CCP) ;

Mesdames et Messieurs les représentants de l'Organisation des Parlementaires pour l'action globale,

Chers collègues du système des Nations Unies ;

Mesdames et Messieurs.

(À adapter en fonction des représentations)

1. C'est un honneur pour moi de prendre part à ce débat sur les « Consultations sur la Justice et l'Etat de droit en République Centrafricaine » organisé par « l'Action Mondiale des Parlementaires ».

2. Je voudrais remercier S.E. l'Honorable. Célestin Leroy Gaombalet, Président de l'Assemblée Nationale, de nous recevoir en ces lieux chargés de symboles démocratiques et de l'Etat de droit. Votre hospitalité, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale honore le peuple centrafricain et ses dirigeants

3. Je saisis également cette occasion pour remercier « l'Action Mondiale des Parlementaires » pour cette heureuse initiative et plus généralement pour son travail avec les parlements du monde entier. Je me félicite de ce que son réseau constitué de parlementaires, issus de toutes les régions du monde, se mobilise à travers ce genre d'évènement pour un objectif très noble, à savoir atteindre un monde plus juste et plus équitable sur la base du droit.

4. Comme le montre ces « consultations sur la Justice et l'Etat de droit en République Centrafricaine », et les thèmes qui vont être discutés pendant deux jours « l'Action Mondiale des Parlementaires » accorde une grande importance à l'Etat de droit et à la justice internationale. Les parlementaires, des hommes et des femmes de qualité élus par le peuple et qui ont la lourde responsabilité de voter les lois d'un pays, démontrent ainsi que le vieux débat entre l'Etat de droit et l'Etat démocratique est dépassé.

5. En effet, il n'y aurait pas d'un côté l'idée d'une souveraineté populaire sans limite et de l'autre l'idée d'un carcan juridique normatif et institutionnel qui entretiendraient des relations d'exclusion réciproque. Aussi aujourd'hui, dans une volonté de dépassement des barrières juridiques finalement artificielles, nous sommes- tous d'accord que l'Etat de droit est requis non seulement pour concrétiser l'idéal démocratique mais également pour créer les conditions d'une paix durable capable de favoriser et d'impulser le développement. Cela suppose un cadre politique au sein duquel chaque citoyen s'exprime librement et jouit pleinement de ses droits en même temps qu'il s'acquitte de ses devoirs

6. Pour les Nations Unies, le travail des parlementaires dans la construction de l'Etat de droit n'est plus à démontrer. C'est la raison pour laquelle, l'Organisation que je représente, a mis la démocratie et l'Etat de droit au centre de ses préoccupations, comme le démontre, les rapports du Secrétaire Général ou les résolutions du Conseil de Sécurité. A titre d'exemple, l'un des mandats principaux du BINUCA est « d'appuyer le renforcement des capacités nationales

pour faire respecter les droits de l'homme et l'Etat de droit et promouvoir la justice et la transparence ».

7. Permettez-moi de rappeler ici, les définitions que l'Organisation des Nations Unies [Rapport du Secrétaire Général S/2004/616] donne de l'Etat de droit et la justice. Ces définitions peuvent être le fil conducteur de vos travaux :

Je cite :

« Le concept d' "Etat de droit" désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. C'est dans cette optique qu'il implique des mesures qui consistent à assurer le respect de la primauté du droit comme l'égalité devant la loi, l'équité dans l'application de la loi, la séparation des pouvoirs, la participation à la prise de décisions, le refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.

8. La justice est, quant à elle, définit *« comme un idéal de responsabilité et d'équité en ce qui concerne la protection et la revendication des droits et la prévention et la punition des violations.* Pour les Nations Unies, la justice implique la prise en considération des droits de l'accusé, des intérêts de la victime, et du bien-être de la société tout entière. C'est évidemment un concept enraciné dans toutes les cultures et traditions nationales. Si l'administration de la justice nécessite habituellement des mécanismes judiciaires formels, les mécanismes traditionnels de règlement des différends n'en sont pas moins eux aussi pertinents.

9. J'ai tenu à préciser ces concepts parce qu'ils sont au cœur de la mission des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle, l'ONU sur la

base de ses expériences et de ses bonnes pratiques croit fermement, je cite, « *qu'il n'est possible de consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin d'un conflit, et de la préserver durablement, que si la population est assurée d'obtenir réparation à travers un système légitime de règlement des différends et d'administration équitable de la justice* ». C'est pourquoi, la vulnérabilité accrue des femmes, des enfants, des prisonniers et détenus, des personnes déplacées, des réfugiés et autres minorités, que l'on constate dans toutes les situations de conflit ou postérieures à un conflit, fait du rétablissement de l'Etat de droit un impératif urgent.

10. La RCA continue de faire des progrès dans le domaine de l'Etat de droit ; Cependant ces progrès sont ralentis par des conflits internes et une situation socio-économique difficile qui entravent l'épanouissement de la population ainsi que la réalisation d'un ensemble de droits de l'homme. Les faiblesses structurelles du système judiciaire sont également à l'origine d'un déficit démocratique. C'est la raison pour laquelle les cadres d'actions formulées dans le DSRP II ainsi que dans le Cadre de Développement des Nations Unies constituent des dispositifs qui interpellent les partenaires de la coopération.

11. Pour conclure, je voudrais vous assurer que le système des Nations Unies continuera d'appuyer l'Etat centrafricain à consolider la paix par le biais d'actions telles que des élections crédibles visant à renforcer l'Etat de droit et à protéger et promouvoir la justice et le respect des droits humains.

Je vous remercie de votre attention.

Référence :

Rapport du Secrétaire général (S/2004/616) portant sur le « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » : <http://www.un.org/fr/documents/index.shtml>